



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2022

Affichage du 21 février 2022

* * * * *

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 17 février 2022 à 20 heures 30 minutes, adressée à chaque conseiller le 10 février 2022.

Ordre du jour

- 01 – Débat d’Orientation Budgétaire
- 02 – Antenne collective – Tarif 2021
- 03 – Avance de subvention Alpage
- 04 – Ouverture de crédits pour 2022
- 05 - SPL – augmentation de capital
- 06 - SDESM – adhésion de communes
- 07 – CAMVS – Fonds de concours DMSI (Direction Mutualisée des Systèmes d’Information)
- 08 – CAMVS – Avenant n°1 au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d’Information du Demandeur
- 09 – Autorisation accordée au Président de la CAMVS, de procéder au recrutement de policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de la commune
- 10 – Fonds d’Aménagement Communal avec le Département
- 11 – Avenant n°3 à la convention de mise en commun des services informatiques de la CAMVS
- 12 – Délibération 21.05.09 – abrogation de la vente
- 13 – Cession d’une parcelle de terrain rue Millet
- 14 - Désaffectation et déclassement du domaine public de 5 parcelles de terrain situées rue Posina
- 15 – Convention groupement de commande pour la fourniture et la livraison de papeterie et de fournitures scolaires
- 16 – Demande de subvention DSIL (Dotation de Soutien à l’Investissement Local)

L’an deux mil vingt-deux, le 17 février à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s’est réuni à la salle des fêtes à Orgenoy, sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Étaient présents : Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, M. CERVO, M. BONGARS, M. FERNANDES, Mme PHILIPPE, Mme GLAVIER, M. BULICH, M. SANTOS, Mme POULAIN DUFOUR, Mme MEDEIROS, Mme PETOUX-VERGELIN, Mme ROUSTEAU, Mme NABAIS-TOMÉ, Mme RUELLE, Mme ROISNEAUX, M. BRIAND, Mme DAL PRA.

Étaient excusés : Mme BONNET (pouvoir à Mme DEBBABI), M. BEUFUMÉ (pouvoir à Mme PHILIPPE), M. BELIEN (pouvoir à M. SEIGNANT), M. OUDOIRE (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme DELORME (pouvoir à M. CERVO), M. MONIN (pouvoir à Mme ROUSTEAU).

Secrétaire de séance : M. FERNANDES

Madame CHAGNAT informe de la démission de Mme Adeline TROCHET et de l’installation de Mme Stéphanie NABAIS-TOMÉ.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 2 décembre 2021 est adopté à l’unanimité.

Décision municipale n° 2021-06 : Cession de gré à gré d'un véhicule communal acquis en 2010, inutilisé, pour une valeur de 1000 €.

Décision municipale n° 2021-07 : Demande de subvention à la Préfecture de Seine et Marne dans le cadre de la DETR 2022 pour l'installation de la vidéoprotection sur la commune pour un montant de dépenses estimé de 241 920,08 € HT.

Décision municipale n° 2021-08 : Demande de subvention à la Région Ile de France dans le cadre du soutien à l'équipement en vidéoprotection 2022 pour un montant de dépenses estimé de 241 920,08 € HT.

Décision municipale n° 2022-01 : Demande de subvention à la Région Ile de France dans le cadre du soutien à la création et à l'amélioration d'espaces verts pour le projet de jardins partagés pour un montant de dépenses estimé de 57 825 € HT.

Décision municipale n° 2022-02 : Cession de gré à gré d'un véhicule communal acquis en 2014, non roulant, pour une valeur de 500 €.

1 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Monsieur CERVO rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du Budget Primitif.

Monsieur CERVO donne lecture du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 joint en annexe, qui a été présenté en Commission Finances le 7 février 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Monsieur BRIAND indique que le document est passé de 9 à 11 pages entre 2021 et 2022. Cela reste insuffisant pour une commune de notre taille où les DOB font 25 pages afin d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité avant le vote du budget primitif.

Il constate qu'il manque des éléments importants dans ce débat, comme le plan pluriannuel des investissements avec la prévision des dépenses et recettes d'investissement jusqu'à la fin du mandat, une analyse rétrospective et comparative avec notre strate communale de la gestion financière de la commune sur nos dépenses de fonctionnement.

Il manque aussi une analyse des charges et recettes réelles et de leurs évolutions, ce qui entraîne un manque de recul par rapport à l'antériorité. Il aurait été intéressant de voir sur le mandat précédent et pas seulement sur 2021.

Même chose quant à l'évolution des niveaux d'épargne, sur les dépenses et ressources d'investissement (financements, emprunts...), sur la dette et les recettes d'investissements (subventions).

Les analyses des emprunts et de l'endettement sont limitées dans leur antériorité. Il manque l'annuité de la dette avec son évolution antérieure et prévisionnelle.

Concernant la capacité de désendettement, il manque la comparaison avec la strate communale ainsi que l'évolution des taux moyens des emprunts de la commune.

Pour résumer, ce DOB n'est pas suffisamment informatif et éclairant sur la situation économique et financière de la commune dans son antériorité et ses perspectives avant le vote du budget primitif.

VU les articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur CERVO sur les orientations budgétaires 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 votes contre de M. BRIAND et Mme DALPRA)

DÉCIDE de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2022 sur la base du rapport des orientations budgétaires ci-annexé.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

2 – ANTENNE COLLECTIVE – TARIF 2021

Madame CHAGNAT rappelle les termes du procès-verbal du Conseil municipal du 2 décembre 2021. Il avait été indiqué que, suite au dernier sondage effectué auprès des administrés étant encore raccordés à l'antenne collective desservant les résidences de Valbois et de la Maisonnaie des Vignes, 6 foyers souhaitaient rester raccordés ce qui supposait de répartir les 6000 € de frais sur ces seules habitations.

La décision a donc été prise de ne pas renouveler le contrat avec la société prestataire et la coupure sera effective au 1^{er} avril 2022.

Les administrés concernés ont été prévenus par courrier.

Toutefois, il convient d'acter le tarif de cette antenne pour l'année 2021, afin de facturer la dernière période d'utilisation dans le cadre du contrat d'entretien et de maintenance du réseau avec la société Prestantennes.

Elle rappelle qu'une délibération avait été prise, en date du 17 décembre 2020, concernant la facturation de l'antenne collective aux bénéficiaires et que le renouvellement de la convention a eu lieu en date du 01/04/2021 pour 1 an pour la somme de 5 017,08 € HT.

Il est nécessaire de voter le tarif afin de facturer les abonnés à l'antenne pour l'année 2021 sur la base du tarif précédent à savoir 55 € par abonnement.

CONSIDÉRANT la délibération en date du 17 décembre 2020 concernant le tarif de raccordement à l'antenne collective et les conditions d'application pour 2020,

CONSIDÉRANT que le tarif n'a pas à être modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

MAINTIENT le prix de la maintenance du réseau de raccordement à 55 € pour l'année 2021,

PRÉCISE que cette cotisation est due pour l'année écoulée, sans possibilité de proratisation, ni de remboursement même partiel en cas de demande de sortie du raccordement collectif.

Un titre de recettes sera émis auprès des abonnés.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

3 – AVANCE DE SUBVENTION ALPAGE

L'association ALPAGE sollicite de la commune la possibilité d'obtenir dès les premiers mois de l'exercice une partie de la subvention municipale prévue en 2022. Cela permet de régler les problèmes de trésorerie liés notamment à l'attribution d'aide de partenaires extérieurs et du fait d'un rattrapage de charges salariales intervenu en fin d'année 2021. Il ne s'agit là que d'une avance de la subvention qui devra obligatoirement être adoptée par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2022.

Monsieur BRIAND demande s'il y a une estimation de l'enveloppe qui va être attribuée sur la subvention.

Madame CHAGNAT indique que ce n'est pas encore le cas et que cela sera en fonction des attributions des autres entités qui subventionnent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le respect de la loi des avances sur subvention peuvent être attribuées à des associations,

CONSIDÉRANT la demande de l'association ALPAGE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'octroyer une avance de 5 000 € sur la subvention 2022 pour l'association ALPAGE,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

4 – OUVERTURE DE CRÉDITS POUR 2022

Monsieur CERVO indique qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de février à mars 2022, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2022, tel que le permet l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. L'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il rappelle les montants votés en section d'investissement au budget 2021, soit 810 350,29 € et précise le montant que représente le quart des crédits soit 202 587,57 €.

BUDGET PRIMITIF 2021			
Chapitre :	Libellé :	Montant en € :	25% crédit
Dépenses d'investissement :			
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	7 750,00
21	Immobilisations	579 500,00	144 875,00
23	Immobilisations en cours	199 850,29	49 962,57
TOTAL		810 350,29	202 587,57

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du prochain budget est programmée en mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 18 février 2022 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

BUDGET PRIMITIF 2021			
Chapitre :	Libellé :	Montant en € :	25% crédit
Dépenses d'investissement :			
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	7 750,00
21	Immobilisations	579 500,00	144 875,00
23	Immobilisations en cours	199 850,29	49 962,57
TOTAL			
		810 350,29	202 587,57

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

5 – SPL – AUGMENTATION DE CAPITAL

Madame le Maire, représentant de la Commune à la SPL Melun Val de Seine Aménagement, expose que celle-ci est une société publique locale qui intervient principalement dans le domaine de l'aménagement, de la construction ou de l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial.

Cette société a pour actionnaires :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	CAPITAL
Communauté d'agglomération Melun Val de Seine	1 187	593 500 €
Commune de Voisenon	10	5 000 €
Commune de Rubelles	10	5 000 €
Commune de Le Mée sur Seine	10	5 000 €
Commune de Montereau sur le Jard	10	5 000 €
Commune de Melun	10	5 000 €
Commune de Boissise le Roi	10	5 000 €
Commune de Livry sur Seine	10	5 000 €
Commune de Seine Port	10	5 000 €
Commune de la Rochette	10	5 000 €
Commune de Saint Germain Laxis	10	5 000 €

Commune de Boissise-la-Bertrand	10	5 000 €
Commune de Boissettes	10	5 000 €
Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	10	5 000 €
TOTAL	1 317	658 500 €

En tant que société publique locale, elle ne peut travailler que pour ses actionnaires et sur leur périmètre géographique ; en revanche, elle a vis-à-vis de ses actionnaires le statut de quasi-régie, c'est-à-dire que ses actionnaires peuvent lui confier des missions sans devoir la mettre en concurrence. Cette qualification nécessite que ses actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Une collectivité ayant émis le souhait de devenir actionnaire de la SPL afin de lui confier des opérations, les actionnaires de la société vont prochainement organiser une augmentation de capital et donner l'opportunité à cette commune de devenir actionnaire.

L'augmentation de capital prévue sera réservée au nouvel actionnaire entrant, la commune de Vaux-le-Pénil.

A cet effet, le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires actuels de la société sera supprimé.

L'augmentation de capital doit être réalisée par apports en numéraire effectués par la nouvelle collectivité entrante et par émission pour elle de 10 actions, de 500 euros de valeur nominale chacune.

Cette augmentation de capital n'aura qu'un effet marginal sur le pourcentage de détention, qui passera de 0,76 % à 0,75 %, et n'entraînera pas de modification du mode de représentation de la Commune à l'Assemblée Spéciale de la Société (1 siège). Elle nécessitera une modification de l'article 7 des statuts de la SPL.

Madame CHAGNAT propose que le Conseil municipal autorise son représentant auprès de l'Assemblée Générale de la SPL à voter en faveur de l'augmentation de capital et l'autorise à voter en faveur de la modification des statuts qui découlera de cette augmentation.

Elle propose également que le Conseil municipal renonce à souscrire à l'augmentation de capital et autorise son représentant auprès de l'Assemblée Générale de la SPL à voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la commune de Vaux-le-Pénil.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 ;

VU, le Code de Commerce ;

VU, les statuts et l'activité de la SPL Melun Val de Seine Aménagement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son représentant de l'Assemblée Générale de la SPL Melun Val de Seine Aménagement à voter en faveur de l'augmentation de capital de cette dernière, pour un montant de 5 000 euros, correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 500 euros ;

RENONCE à souscrire à cette augmentation de capital ;

AUTORISE son représentant à l'Assemblée Générale à voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la commune de Vaux-le-Pénil ;

APPROUVE la modification de l'article 7 « Capital social » des statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement ;

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante-huit mille cinq cents (658 500) euros, divisé en mille trois cent dix-dix-sept (1 317) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 177
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE SUR SEINE	10
Commune de MONTEREAU SUR LE JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de VAUX LE PENIL	10
Commune de BOISSISE LE ROI	10
Commune de LIVRY SUR SEINE	10
Commune de SEINE PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10
Commune de BOISSETTES	10
Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent vingt-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 187
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE SUR SEINE	10
Commune de MONTEREAU SUR LE JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de BOISSISE LE ROI	10
Commune de LIVRY SUR SEINE	10
Commune de SEINE PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10

Commune de BOISSETTES	10
Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10
Commune de VAUX LE PENIL	10

Le reste de l'article demeure sans changement.

AUTORISE son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux dispositions du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

NOTE Madame le Maire, le représentant de la Commune à la SPL Melun Val de Seine Aménagement de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ces décisions

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

6 –SDESM – ADHÉSION DE COMMUNES

Monsieur SEIGNANT informe que par délibération en date du 23 novembre 2021, le SDESM a approuvé l'adhésion des communes Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmoutiers et Nantouillet au SDESM.

Il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer sur ces adhésions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

VU la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

VU la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

7 – CAMVS – FONDS DE CONCOURS DMSI (DIRECTION MUTUALISÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION)

La mutualisation des services constitue un outil juridique depuis l'introduction par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, permettant à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. Ce dispositif est relativement souple puisqu'il ne s'impose pas à l'ensemble des communes membres mais associe uniquement celles qui le souhaitent.

La Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et ses communes membres ont souhaité rapprocher leurs services fonctionnels informatiques dans un souci d'optimisation et d'amélioration de leur organisation interne. Cette démarche avait pour objectif de partager des ressources dont ne disposent pas toutes les collectivités, et de proposer de nouvelles offres de services pour certaines communes, mais aussi de garantir un même niveau de qualité de service sur l'ensemble du territoire, tout en rationalisant les moyens.

Aussi, le 17 octobre 2013, les communes de Le Mée-sur-Seine, Vaux-Le-Pénil, Melun et la CAMVS ont souhaité mettre en commun leurs Services Informatiques respectifs en créant, à cet effet, à l'échelon communautaire, une Direction Mutualisée des Systèmes d'Information en service commun à compter du 1er janvier 2014. Indépendamment des effets d'optimisation dont elle est porteuse, cette initiative s'inscrit dans une démarche de renforcement des solidarités au sein de la CAMVS. A ce jour, la DMSI porte des projets d'infrastructures au profit des 17 communes ayant adhéré à ce service commun.

En juillet 2015, la DMSI a fait l'acquisition d'une infrastructure mutualisée au bénéfice des grandes villes et de la CAMVS. Depuis, ce service a été étendu à l'ensemble des adhérents pour permettre une meilleure transversalité avec l'utilisation d'outils mutualisés, simplifier les échanges entre les différents adhérents, rationaliser les coûts aux bénéficiaires des adhérents et uniformiser les règles de gestion et de sécurité des serveurs en respect des règles en vigueur.

A ce jour, l'infrastructure est arrivée au terme de sa garantie qu'il convient de renouveler.

La DMSI porte donc le projet de construction du changement de la nouvelle infrastructure mutualisée, de la migration des serveurs vers cette nouvelle infrastructure, aux bénéfices de l'ensemble des adhérents. En complément, la DMSI aura la charge de la gestion et du MCO (Maintien en Condition Opérationnelle) de cet environnement sur tous les serveurs de tous les adhérents.

L'infrastructure mutualisée comprend notamment le matériel, les logiciels de gestion du matériel, des logiciels de virtualisation, des licences des logiciels du système d'exploitation, les équipements de sécurité électrique et les prestations de mise en œuvre (projet, migration...). La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CAMVS qui porte également les crédits d'investissement à son budget.

Conformément à l'article 4.2 de la convention portant mise en commun des services informatiques, il est convenu que pour les immobilisations relevant des prestations communes, les communes adhérentes participent à ces investissements en remboursant la CAMVS selon une clé de répartition définie (sous forme de subvention d'équipement imputée au chapitre 204 – fonds de concours) sur le montant TTC payé par la DMSI, après déduction du FCTVA et des éventuelles subventions.

Madame CHAGNAT présente la convention qui a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette répartition et dont le montant pour la commune s'élève à 3 564,66 €.

Monsieur BRIAND demande si cette délibération est en lien avec la délibération n°11 et si de ce fait, par souci de cohérence chronologique, il n'aurait pas été logique de les voter dans le sens inverse. Madame CHAGNAT indique que plusieurs serveurs ont déjà été changés comme pour Boissise-le-Roi l'été dernier et qu'il n'a pas été possible de mettre les 2 conventions en concordance. Elle précise que, si certaines communes ne veulent plus adhérer lors de la prochaine convention DMSI, un delta sera remboursé sur le montant du serveur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L 5216-5-VI,
VU la convention de financement par fonds de concours du système d'infrastructure mutualisée du système d'information de la CAMVS, présentée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de financement par fonds de concours pour un montant de 3 564,66 €.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

8 – CAMVS – AVENANT N° 1 AU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR

Madame THOMAS indique que les loi ALUR (2014), Egalité Citoyenneté (2017) et ELAN (2018) ont modifié la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux. L'objectif de ces réformes est, notamment, de mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et d'instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

Avec ces réformes, l'État place la politique de gestion de la demande et des attributions de logement sociaux sous la gouvernance des EPCI dotés de la compétence habitat. Dans le cadre de ces évolutions, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a engagé la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et l'élaboration des documents règlementaires portant, d'une part, sur le volet gestion de la demande et, d'autre part, sur le volet attribution des logements.

Le travail partenarial engagé dans ce cadre a permis d'élaborer le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) validé par la CIL plénière le 20 décembre 2017 et par le Conseil Communautaire le 5 juillet 2018. Ce document définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur et à assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes. Il a fait l'objet de conventions opérationnelles du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur en logement social (SIAD) avec chacune des communes de la CAMVS (adoption en Conseil municipal pour la commune en date du 6 février 2020)

Facultatif au moment de l'élaboration du PPGDID, la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social, à l'échelle des EPCI, a été rendue obligatoire par la loi ELAN. L'objectif de mise en œuvre est actuellement fixé par les textes au plus tard au 31 décembre 2021.

Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dit « 3DS » en cours de lecture au Parlement, prévoit un report de cette échéance en 2023.

Les modalités de mise en œuvre de la cotation de la demande sur le territoire de la CAMVS

Conçue comme un outil d'aide à la décision au service de la transparence, la cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande de logement social et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande. Le système de cotation doit s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des demandes sur le territoire, quelle que soit la qualité du demandeur et quel que soit le réservataire (État, collectivités, Action Logement Services, etc.).

Deux ateliers ont été organisés au printemps 2021 avec les élus des communes guichets enregistreurs de l'agglomération afin de définir la liste des critères retenus et leur pondération. Entre ces deux ateliers, une réunion technique a eu lieu avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, l'AORIF, les communes du centre-urbain et des bailleurs pour présenter la démarche de concertation et les résultats issus des premiers travaux.

La spécificité du territoire francilien a conduit le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) à établir un socle commun. Celui-ci impose aux EPCI de faire ressortir, avec une cotation la plus élevée, les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable), puis les situations correspondant aux publics prioritaires, mentionnés à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et, enfin, les ménages à reloger dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

A ces critères obligatoires, le groupe de travail a fait le choix d'ajouter des critères facultatifs (déjà paramétrés au sein du module cotation du Système National d'Enregistrement – SNE) et des critères locaux (restant à paramétrer et dont les points sont validés manuellement par les guichets enregistreurs). La grille prévoit, également, des malus en cas de fausse déclaration et de refus de logement adapté après trois refus consécutifs. L'avenant au PPGDID prévoit pour l'application de ces malus une phase contradictoire, une procédure de recours amiable ainsi qu'une durée maximale de pénalisation du demandeur.

La grille ainsi établie est la suivante :

Thématiques	Critères obligatoires	Nature du critère	Pondération
DALO	DALO	<i>obligatoire</i>	100
Ressources	1er quartile	<i>obligatoire</i>	50
Situation professionnelle	A vécu une période de chômage de longue durée	<i>obligatoire</i>	50
Mal logement	Logement indigne	<i>obligatoire</i>	50
	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	<i>obligatoire</i>	50
	Logement non décent avec au moins 1 mineur	<i>obligatoire</i>	50
	Sur occupation avec au moins 1 mineur	<i>obligatoire</i>	50
Hébergement	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou lgt de transition	<i>obligatoire</i>	50
	Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	<i>obligatoire</i>	50
	Personnes hébergées par des tiers	<i>obligatoire</i>	50
	A reloger dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées	<i>obligatoire</i>	50
Santé / violences	Personne en situation de handicap	<i>obligatoire</i>	50
	Violence au sein du couple ou menace de mariage forcé	<i>obligatoire</i>	50
	Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	<i>obligatoire</i>	50
	Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	<i>obligatoire</i>	50
	Personnes victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou proxénétisme	<i>obligatoire</i>	50
	Appartement de coordination thérapeutique	<i>obligatoire</i>	50

Thématiques	Critères	Nature du critère	Pondération
Ancrage territorial	Habite la commune	<i>facultatif</i>	10
	Travaille dans l'EPCI	<i>facultatif</i>	10
Composition familiale	Naissance attendue dans un logement trop petit	<i>facultatif</i>	5
	Divorce ou séparation	<i>facultatif</i>	5
Situation professionnelle	CDD/Interim	<i>facultatif</i>	10
	Etudiant ou apprenti	<i>facultatif</i>	5
	Travailleurs de 1 ^{ère} ligne et jeunes actifs	<i>local</i>	10
	Actifs hors contingent dédié	<i>local</i>	10
Situation logement actuel	Logement repris ou mis en vente par le propriétaire	<i>facultatif</i>	5
	Mutations internes au parc social	<i>facultatif</i>	10
	Situation exceptionnelle examinée sur présentation d'un rapport social	<i>local</i>	10
	Propriétaire en difficulté	<i>local</i>	10
	Taux d'effort trop élevé	<i>facultatif</i>	10
	Locataire d'1 logement social sous-occupé ou sur-occupé	<i>local</i>	5
Procédure	Bonus / pièces valides et à jour	<i>local</i>	10
	Malus / Fausse déclaration	<i>local</i>	-50
	Malus / Refus logement adapté	<i>local</i>	-50

Le projet d'avenant a été soumis pour avis à la Conférence Intercommunale du Logement réunie en formation plénière, co-présidée par le Président de la CAMVS ou son représentant et la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le 30 novembre 2021.

Conformément à l'article L.441-2-8 du CCH, le projet d'avenant doit être transmis aux communes membres de la CAMVS, ainsi qu'aux services de l'État qui disposent de 2 mois pour faire connaître leurs avis. Le projet d'avenant, tenant compte des éventuels ajustements, sera définitivement approuvé par une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

ENTENDU le rapport de Mme THOMAS,
VU le projet d'avenant présenté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) présenté en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

9 – AUTORISATION ACCORDÉE AU PRÉSIDENT DE LA CAMVS DE PROCÉDER AU RECRUTEMENT DE POLICIERS MUNICIPAUX INTERCOMMUNAUX EN VUE DE LES METTRE EN TOUT OU PARTIE A DISPOSITION DE LA COMMUNE

Par délibération n° 2018.5.34.155, en date du 5 juillet 2018 portant création de poste de la filière sécurité, le Conseil Communautaire à l'initiative des Maires a créé 5 postes de policiers municipaux affectés à la Police Intercommunale de Transports conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Aujourd'hui, les élus communautaires souhaitent étendre les missions de la police intercommunale, limitées aujourd'hui aux transports, à l'ensemble des missions de police municipale au bénéfice de toutes les communes. Ces missions s'exerceront la journée pour les communes dépourvues de police municipale et la nuit pour toutes les communes. Ainsi, les policiers recrutés par la CAMVS exerceront sur le territoire de chaque commune, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Il est rappelé que le recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, de ses propres agents de police municipale.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » a modifié l'initiative de la création d'une police intercommunale, ou a fortiori les conditions de son évolution.

Aussi, en application du IV de l'article L.512-2 du Code de la Sécurité Intérieure, le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine peut dorénavant, à son initiative, ou à la demande des maires, recruter des policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à disposition de l'ensemble des communes. Il est précisé que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité opérationnelle du maire de cette commune et sous la responsabilité fonctionnelle et administrative de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Lorsqu'ils assurent, en application du V de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécution des décisions du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de ce dernier.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins de conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A noter qu'une convention sera conclue ultérieurement entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée, cette convention fixera les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Ces conventions seront établies avec les communes qui souhaitent bénéficier de la police

intercommunale, après avoir établi la doctrine d'emploi (autrement dit le cahier des charges) et défini les effectifs nécessaires.

En conséquence, il appartient au Conseil municipal, de délibérer pour autoriser le Président de la CAMVS à faire évoluer la police intercommunale des transports en police intercommunale plénière.

Au regard des communes souhaitant intégrer et bénéficier de cette police intercommunale plénière, les effectifs et création de postes ainsi que les modalités de fonctionnement seront opérées par délibérations ultérieures, une fois que les communes de l'agglomération se seront prononcées dans les délais.

Monsieur BARREAU précise que des groupes de travail ont eu lieu afin de réfléchir sur la convention, le déclenchement, les missions confiées... La convention est en cours d'élaboration.

Madame CHAGNAT indique que, avant de travailler sur la convention, il faut prendre position quant à ce projet.

La commune conservera sa police municipale de jour mais cela permettra des interventions de nuit et elle est favorable à ce projet.

Monsieur BRIAND félicite cette démarche et précise que son groupe avait fait des propositions en ce sens lors de la campagne municipale. Il reste en attente de l'organisation et des moyens qui seront mis en place.

Monsieur BARREAU rappelle qu'il a été difficile de recruter un agent de police municipale et qu'il est urgent que la CAMVS puisse lancer le recrutement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment en son article L. 2121-29,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » modifiant l'initiative de la création d'une Police intercommunale ou a fortiori les conditions de son évolution,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2,

VU la délibération n° 2018.5.34.155 en date du 5 juillet 2018 du Conseil communautaire portant création de postes de la filière de police municipale,

VU la Délibération n°2019.1.1.1 en date du 07 février 2019 du Conseil communautaire portant autorisation de signer la convention intercommunale de coordination entre les forces de sécurité de l'état et la police intercommunale de la CAMVS ainsi que toute convention et tout protocole lié au fonctionnement de la police intercommunale des transports,

VU la Délibération n°2021.7.51.202 en date du 15 décembre 2021 autorisant le Président de la CAMVS, ou son représentant, à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer le cas échéant l'exécution des décisions que le Président prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la Délibération n°2021.7.51.202 en date du 15 décembre 2021 laquelle charge le Président ou son représentant à notifier la même délibération aux communes membres,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDÉRANT la volonté des élus d'étendre les missions de la police intercommunale des transports décidée par la délibération n°2018.5.34.155 en date du 05 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que pour recruter des agents de la police intercommunale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer le cas échéant l'exécution des décisions que le Président prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que pour recruter des agents de police municipale intercommunale la communauté d'agglomération doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée

A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT qu'une convention sera conclue ultérieurement entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée pour fixer les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

CONSIDÉRANT que la convention intercommunale de coordination entre les forces de sécurité de l'état et la police intercommunale de la CAMVS se devra d'évoluer au regard des nouvelles missions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le recrutement, par le Président de la CAMVS, de policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de la commune de Boissise-le-Roi et de l'ensemble des communes membres de la CAMVS

AUTORISE le Président de la CAMVS, à procéder au recrutement de policiers municipaux intercommunaux en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de la commune de Boissise-le-Roi et de l'ensemble des communes membres de la CAMVS

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

10 – FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL AVEC LE DÉPARTEMENT

En séance du 14 juin 2019, l'Assemblée Départementale a adopté le règlement d'un nouveau dispositif en faveur des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Pour les 3 années du contrat, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2000 à 4999 habitants. La population municipale de 2022 comptant 3780 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 € maximum en fonction des projets déposés.

La Commune souhaite :

- mettre en œuvre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un FAC – Fonds d'Aménagement Communal.

Monsieur BRIAND indique avoir compris que le projet de développement communal doit être pleinement défini et planifié avec un cahier des charges précis. Il demande si une réflexion sur ce point est en cours.

Madame CHAGNAT répond que ce projet fera l'objet d'une seconde délibération. Pour le moment, il s'agit d'acter la démarche afin d'entrer dans le processus mais la réflexion est déjà bien avancée.

ENTENDU le rapport de Madame CHAGNAT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE la candidature de la Commune de Boissise-le-Roi à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC),

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

11 – CAMVS – AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES SERVICES INFORMATIQUES DE LA CAMVS AVEC LA COMMUNE

Par délibération du 16 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un service commun de l'informatique, appelé Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) et la convention de mutualisation afférente.

Par délibération des 15 décembre 2014 et 23 novembre 2020 ont été approuvés les avenants n°1 et 2 à cette convention, fixant son terme au 31 décembre 2021.

La commune de Boissise-le-Roi a adhéré à ce service par délibération du 12 décembre 2013.

La convention étant arrivée à son terme, et dans l'attente du travail de réécriture en cours pour la future convention qui débutera prochainement, un avenant n°3 est proposé aux communes du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

VU l'avenant joint en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention portant mise en commun des services informatiques de la CAMVS avec la commune.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

12 – DÉLIBÉRATION 21.05.09 – ABROGATION DE LA VENTE

Monsieur SEIGNANT indique aux membres du Conseil municipal que le notaire en charge de la vente de la parcelle AD n°158 située rue Millet n'a pas accepté en l'état la délibération n° 21.05.09 de désaffectation, déclassement et vente de la parcelle.

Il a été demandé à la commune de ne pas prendre dans la même délibération ni dans la même séance cette désaffectation et la vente concomitante.

Par conséquent il est nécessaire d'abroger la délibération 21.05.09 pour la partie concernant la vente du terrain.

VU la délibération n° 21.05.09 du 2 décembre 2021,

VU la demande du notaire en charge de la vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 21.05.09 du 2 décembre 2021 pour la partie concernant la vente du terrain uniquement.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

13 – CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE MILLET

. Monsieur SEIGNANT rappelle les termes de la délibération 21.05.09 du 2 décembre 2021.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 158 située rue Millet à Boissise-le-Roi. Cette parcelle, constituée d'un terrain végétal nu de toute construction, d'une surface de 205 m², ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune affectation à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

Monsieur Joseph CASTAN, propriétaire de la parcelle voisine, à savoir la parcelle cadastrée section AD n°1, sise 14, rue Millet à Boissise-le-Roi, a déclaré être intéressé par l'acquisition de cette parcelle de 205 m². La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver la parcelle en cause, celle-ci étant inexploitable.

Ainsi, la réalisation de cette opération permettrait à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis de cette parcelle et d'optimiser son patrimoine en cédant un bien inutilisable à un prix fixé par référence à l'avis des services des Domaines.

Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la proposition de Monsieur Joseph CASTAN, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente.

VU l'exposé des motifs,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permette le déclassement,

VU l'avis du service des Domaines numéro 2021-77040-74431 en date du 16 novembre 2021, évaluant la parcelle à la somme de 27 675 Euros,

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi est propriétaire de la parcelle cadastrée AD n° 158 située rue Millet à Boissise-le-Roi, relevant du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que cette parcelle n'est ainsi ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de ne pas donner à cette parcelle une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette opération permettra à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis d'une parcelle qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la cession par la commune de Boissise-le-Roi de ladite parcelle au profit de Monsieur Joseph CASTAN,

PRÉCISE que cette cession interviendra au prix de 27 675 € Euros et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir.

PRÉCISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

14 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES 5 PARCELLES DE TERRAIN SITUÉES RUE POSINA

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées YB 409-454 (lot 13), YB 410-455 (lot 14), YB 395-411-456 (lot 15), YB 395-457 (lot 16), YB 392-397-458 (lot 17) situées 1,3,5,7 et 9 rue Posina à Boissise-le-Roi (Orgenoy). Ces parcelles, d'une surface de 378 m² chacune, sont des terrains nus à bâtir pour la construction de maisons individuelles privées et ne font aujourd'hui l'objet d'aucune affectation à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, leur maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

Par délibération en date du 20 septembre 2018, le Conseil municipal avait autorisé la vente de ces parcelles.

Les ventes étant actuellement en cours, il est proposé au Conseil municipal de constater la désaffectation à l'utilité publique des parcelles et d'en prononcer le déclassement du domaine

public, de sorte qu'elles seront incorporées dans le domaine privé de la commune.

Monsieur BRIAND dit que la commune se dirige vers une urbanisation d'Orgenoy sans que soient pensés des aménagements ou des espaces publics.

VU l'exposé des motifs,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permette le déclassement,

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi est propriétaire des parcelles cadastrées YB 409-454 (lot 13), YB 410-455 (lot 14), YB 395-411-456 (lot 15), YB 395-457 (lot 16), YB 392-397-458 (lot 17) situées 1,3,5,7 et 9 rue Posina (Orgenoy) à Boissise-le-Roi, relevant du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que ces parcelles ne sont ainsi ni affectées à un service public, ni affectées à l'usage direct du public,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de permettre la construction de maisons individuelles privées dans le cadre de la ZAC Orgenoy Est,

CONSIDÉRANT la nécessité de constater la désaffectation des parcelles et d'en prononcer le déclassement du domaine public communal, afin de pouvoir permettre la vente des terrains à des particuliers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 votes contre de M. BRIAND et Mme DAL PRA)

CONSTATE la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal des parcelles YB 409-454 (lot 13), YB 410-455 (lot 14), YB 395-411-456 (lot 15), YB 395-457 (lot 16), YB 392-397-458 (lot 17) situées 1,3,5,7 et 9 rue Posina à Boissise-le-Roi (Orgenoy).

* * * * *

15 – CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PAPETERIE ET DE FOURNITURES SCOLAIRES

Par délibération en date du 10 avril 2021, la commune avait renouvelé son adhésion au groupement de commandes de fournitures scolaire et de papeterie avec Dammarie-Les-Lys. Compte tenu du bon déroulement de ce premier groupement de commandes, la commune de Pringy avait manifesté le souhait de le rejoindre.

Toutefois, après 1 an avec la société choisie, de nombreux dysfonctionnements sont apparus s'agissant des livraisons, des tarifs... Par conséquent, il a été acté le fait de mettre un terme à l'accord-cadre et de relancer le marché en avril 2022.

Conformément au Code de la Commande publique, la constitution d'un groupement de commandes implique la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre ses adhérents et la désignation d'un coordinateur du groupement envisagé.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Boissise-le-Roi au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes (jointe en annexe) ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le lancement de la consultation sous forme d'accord-cadre à bon de commandes avec une procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire de Dammarie-les-Lys ou son représentant à signer l'ensemble des documents liés à la passation de l'accord-cadre pour le compte des membres du groupement de commandes.

Monsieur BRIAND rappelle son intervention sur la délibération du 10 avril 2021 sur laquelle il s'était abstenu avec Mme DAL PRA. Ici, la convention indique que la commune de Dammarie-les-Lys définira et recensera les besoins dans les conditions qu'elle fixera. Il n'est pas certain que les besoins de Dammarie soient très proches de ceux de notre commune du fait de ses partenariats institutionnels particuliers (quartiers prioritaires, politique de la ville...), de ses besoins en accompagnement scolaire avec les réseaux d'éducation prioritaires.

Il n'est pas contre la démarche de mutualisation entre communes limitrophes mais réitère ses réserves face à l'échec annoncé par le groupe l'an dernier.

Il conseille d'envisager une autre mutualisation sans Dammarie avec d'autres communes dont les besoins sont plus proches de Boissise.

Il précise que l'obstination à représenter à nouveau cette délibération l'oblige, ainsi que Mme DAL PRA à voter contre.

Madame CHAGNAT répond que, comme indiqué lors du précédent conseil, la problématique n'est pas liée à Dammarie mais à la prestation du fournisseur. Il s'agit de deux choses différentes.

Dans le listing du matériel, chaque commune liste ses besoins et il n'y a aucun problème de matériel mais un problème de fournisseur.

Avant cette convention, la commune avait déjà passé une convention pendant 3 ans avec Dammarie uniquement avec la société Cyrano et il n'y a jamais eu aucun problème.

Le problème ne vient donc pas du conventionnement mais du prestataire qui a été choisi l'an dernier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7.

CONSIDÉRANT que les communes de Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi et Pringy ont formé un groupement de commandes le 8 mai 2021 afin d'optimiser leurs commandes de fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires,

CONSIDÉRANT que les communes de Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi et Pringy ont passé le 30 août 2021, un accord-cadre ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires, d'une durée un (1) an reconductible trois (3) fois,

CONSIDÉRANT que compte tenu de nombreux dysfonctionnements constatés pendant l'exécution de l'accord-cadre, les communes Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi et Pringy ont décidé de ne pas reconduire ledit accord-cadre conformément à l'article 1.2 des actes d'engagement respectifs,

CONSIDÉRANT que les communes de Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi et Pringy souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes afin de s'unir en vue d'optimiser leurs commandes relatives à la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires à travers un nouvel accord-cadre à bons de commandes et de relancer une nouvelle consultation,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique conditionne la constitution d'un groupement de commandes à la signature par ses membres d'une convention constitutive de groupement et la désignation d'un membre coordinateur ayant la charge de mener la procédure de passation du marché, il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention constitutive du nouveau groupement de commandes formé entre les communes de Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi et Pringy

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 votes contre de M. BRIAND et Mme DAL PRA)

AUTORISE l'adhésion de la commune de Boissise-le-Roi au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires.

ACCEPTÉ les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes (jointe en annexe) ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le lancement de la consultation sous forme d'accord-cadre à bon de commandes avec une procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique.

AUTORISE Monsieur le Maire de Dammarie-les-Lys ou son représentant à signer l'ensemble des documents liés à la passation de l'accord-cadre pour le compte des membres du groupement de commandes.

16 – DEMANDE DE SUBVENTION DSIL (DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL)

Dans le cadre de la création d'un site de jardins partagés à Orgenoy (terrain le long des nouveaux ateliers techniques), la commune a sollicité la Région Ile de France pour l'obtention d'une subvention et il lui est possible de solliciter la Préfecture de Seine et Marne dans le cadre de la DSIL 2022.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande est le suivant :

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – DSIL 2022	17 347	30 %
Etat – DETR 2022		
Etat – Autres subventions		
Conseil Régional	28 912	50 %
Conseil Départemental		
Autres (à spécifier)		
Total aides publiques	46 259	80 %
Emprunts		
Ressources propres	11 566	20 %
Total général	57 825	100%

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le projet de création d'un site de jardins partagés, d'un montant estimatif de dépenses de 57 825 € HT,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la demande de subvention à la Préfecture de Seine-et-Marne 2022 dans le cadre de la DSIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte l'opération et les modalités de financement,

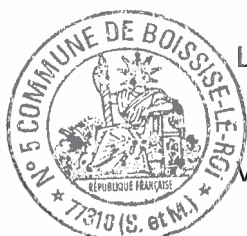
APPROUVE le plan de financement prévisionnel,

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

DÉCIDE de solliciter, pour le projet de création d'un site de jardins partagés, la subvention à la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre de la DSIL 2022, à hauteur de 30%, soit 17 347 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé la séance est levée à 21h30.



Le Maire,

Véronique CHAGNAT

